

REGLEMENT No. 333,  
AMENDANT LE REGLEMENT NO. 203, CONCERNANT LA ZONE R-2.

CONSIDERANT QU'AU COURS DE DÉCEMBRE 1955, CE CONSEIL A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NO. 203, ABROGEANT ET AMENDANT CERTAINS RÈGLEMENTS ANTÉRIEUREMENT ADOPTÉS, ET DÉCRÉTANT CE QUI EST PERMIS DANS DIFFÉRENTES ZONES;

CONSIDERANT QUE DANS CE SUSDIT RÈGLEMENT NO. 203, IL EST STIPULÉ QUE DANS LA ZONE R-2, IL SERA PERMIS LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS UNIFAMILIALES, GARAGES ET SERRES PRIVÉES, BUREAUX, ÉGLISES, TEMPLES ET PRESBYTÈRES, MUSÉES, BIBLIOTHÈQUES GALERIES DE BEAUX-ARTS ET TERRAINS DE JEUX;

CONSIDERANT QU'UNE DEMANDE A ÉTÉ PRÉSENTÉE AU CONSEIL, PAR LE DOCTEUR PIERRE LORTIE, DEMANDANT L'AUTORISATION D'OPÉRER UNE SALLE DE RÉCEPTIONS, AU NUMÉRO 740, BOUL. DES CHUTES, SUR LES LOTS ~~445~~ ET LEURS SUBDIVISIONS, DANS LA SUSDITE ZONE R-2;

*445 sub. 60-61-62-63  
sur une partie des*

CONSIDERANT QUE LA COMMISSION D'URBANISME NE S'OPPOSE PAS; QUE LE CONSEIL DE VILLE EST FAVORABLE À CETTE DEMANDE, ET QU'UN AVIS DE MOTION A ÉTÉ PRÉSENTÉ À UNE ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE PAR L'ÉCHEVIN NOEL VALLÉE, RELATIF À LA PRÉSENTATION ET À L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT;

POUR CES MOTIFS, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE CONSEIL, ET LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUPORT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT, SAVOIR:

*partie de du lot 445*  
1.- SUR LES LOTS 445-SUB. ~~44~~ 60, 61, 62, 63, ~~33~~, ET SUR LES LOTS ~~394~~ SUB. ~~38, 39, 40, 41, 42, 43 ET 45~~, AYANT COMME ADRESSE ACTUELLE 740, BOUL. DES CHUTES, IL SERA PERMIS LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UNE SALLE DE RÉCEPTIONS. CETTE DÉCISION AMENDANT PARTIELLEMENT L'ARTICLE 52, DU RÈGLEMENT NO. 203, POUR LA PROPRIÉTÉ PORTANT LES NOS. DE CADASTRE PRÉCITÉS.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU RÈGLEMENT NO 203, ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ ANTÉRIEUREMENT AMENDÉES DEMEURENT LES MÊMES.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI.

FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT CE 17 JANVIER 1963.

*[Signature]*  
SEC.-TRÉS.

*[Signature]*  
MAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN NOEL VALLÉE QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NO. 333, DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BEAUPORT ET AMENDANT EN PARTIE LE RÈGLEMENT NO. 203, DE LA ZONE R-2, SOIT ET EST ADOPTÉ TEL QUE LU.

*[Signature]*  
SEC.-TRÉS.

*[Signature]*  
MAIRE

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ,  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE JEUDI  
LE 24 JANVIER 1963, À 7 HRS. P.M., MONSIEUR LE MAIRE OU UN ÉCHEVIN  
TIENDRA UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE AFIN DE SOUMETTRE AUX PROPRIÉTAIRES  
INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-2, LE RÈGLEMENT NO. 333, AMENDANT EN PARTIE LE  
RÈGLEMENT NO. 203.

SEULS LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-2, AURONT  
DROIT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LE RÈGLEMENT AU COURS DE CETTE  
ASSEMBLÉE QUI SERA TENUE DE 7 À 8 HRS. P.M., À L'HÔTEL DE VILLE DE  
BEAUPORT, JEUDI LE 24 JANVIER 1963.

DONNE A BEAUPORT CE 18 JANVIER 1963.

  
SEC.-TRÉS.